

Bulletin officiel n° 4094 du 2 chaoual 1411 (17 avril 1991) page :155

**ARRETE DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE N° 479-91
DU 24 RAMADAN 1411 (11 MARS 1991) FIXANT LES CONDITIONS
D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ACCES EN PREMIERE ANNEE
DES FACULTES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE ET DES
FACULTES DE MEDECINE DENTAIRE.**

TEXTE D'ORIGINE : ARRETE N°479-91 DU 24 RAMADAN 1411(11 MARS 1991) FIXANT LES
CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS D'ACCES EN PREMIERE ANNEE DES
FACULTES DE MEDECINE ET DE PHARMACIE ET DES FACULTES DE MEDECINE
DENTAIRE; MODIFIE ET COMPLETE PAR CEQUIT SUIT :

(1) ARRETE DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES
CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE N°499-97 DU 10 KAADA 1417(20 MARS 1997)
B.O.F.N° 4478 DU 1^{er} -5-1997 PAGE : 504.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990)
fixant les conditions d'accès en première année des facultés de
médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en
vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine ou du
diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 2,

Arrête :

" **Article Premier** : Tout candidat désirant participer au
concours " d'accès en première année des facultés de médecine et de
pharmacie et " des facultés de médecine dentaire doit présenter
avant le 31 mai de " chaque année un dossier d'inscription à l'une
des facultés de médecine et " de pharmacie ou des facultés de
médecine dentaire conformément à la " répartition géographique
suivante :

" **1.-** Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de
"Casablanca, les candidats au baccalauréat de l'enseignement
secondaire " issus des centres d'examen de la Wilaya du Grand
Casablanca ainsi que " des provinces de Benslimane, Settat, El
Jadida et Khouribga .

" **2.-** Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de
Rabat, les " candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire
issus des centres "d'examen des Wilayas de Rabat-Salé et de
Tétouan ainsi que des " provinces de Kenitra, Khemisset, Tanger
et Sidi-Kacem .

.../...

"3.- Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de Fès, les "candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres "d'examen des wilayas de Fès, de Meknès et d'Oujda ainsi que des "provinces d'Ifrane Khenifra, Errachidia, Al Hoceima, Boulemane, "Taounate, Taza, Figuig et Nador.

"4.- Relèvent de la faculté de médecine et de pharmacie de "Marrakech, les candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire "issus des centres d'examen des wilayas de Marrakech, d'Agadir et de "Laâyoune ainsi que des provinces d'El-Kelâa-des-Srarhna, Safi, Azilal, "Essaouira, Ouarzazate, Taroudannt, Tata, Tan-Tan, Guelmime, Tiznit, "Oued Ed-Dahab, Es-Semara, Beni-Mellal et Assa-zag.

"5.- Relèvent de la faculté de médecine dentaire de Casablanca, les "candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres "d'examen des wilayas du Grand Casablanca, de Marrakech, d'Agadir et de "Laâyoune ainsi que des provinces de Benslimane, El-Jadida, Khouribga, "Safi, Settat, Beni-Mellal, Azilal, El-Kelâa-des-Srarhna, Essaouira, "Ouarzazate, Taroudannt, Tiznit, Tan-Tan, Es-Semara, Oued Ed-Dahab, "Guelmime, Assa-zag et Tata.

"6.- Relèvent de la faculté de médecine dentaire de Rabat, les "candidats au baccalauréat de l'enseignement secondaire issus des centres "d'examen des wilayas de Rabat-Salé, de Fès, de Meknès, d'Oujda et de "Tétouan ainsi que des provinces de Kenitra, Khemisset, Sidi-Kacem "Tanger, Ifrane, Khenifra, Errachidia, Taounate, Boulemane, Taza, Al "Hoceima, Nador et Figuig.

"7. - Relèvent de la faculté de médecine et pharmacie de Rabat ou de "Casablanca ou de Fès ou de Marrakech et de la faculté de médecine "dentaire de Rabat ou de Casablanca, selon leur choix, les candidats "marocains titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent obtenus "à l'étranger."(1)

Article 2 : Le dossier d'inscription prévu à l'article premier ci-dessus comprend les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite établie par le candidat ;
- Photocopie de la carte d'identité nationale. Pour les élèves n'atteignant pas 18 ans un extrait d'acte de naissance ne dépassant pas trois mois ;

- Trois enveloppes timbrées portant le nom, le prénom et l'adresse du candidat.

Le dossier d'inscription visé ci-dessus devra être complété par les candidats titulaires d'un diplôme équivalent au baccalauréat marocain par la production du relevé des notes obtenues à ce diplôme avant la date limite qui sera fixée chaque année par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, abroge l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres et du ministre de la santé publique n° 345-79 du 23 jourmada I 1399 (21 avril 1979) fixant les conditions d'inscription au concours d'accès aux facultés de médecine et de pharmacie.

Rabat, le 24 ramadan 1411 (11 mars 1991).

Taieb Chkili